

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/07/2024 - A2024/006129 - 2022 B 00103 - 909 267 312 - A2E IMMO

A2E IMMO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 bis rue Blanqui, 42400 ST CHAMOND
909 267 312 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente juin,
A dix heures,

La société UMUT HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 4bis rue Blanqui, 42400 ST CHAMOND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 909 267 312, représentée par son Président, Monsieur Bayram UMUT,

Associée Unique de la société A2E IMMO,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2024 à 8 heures, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 22 945,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -21 945 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu , les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société UMUT HOLDING, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -21 945 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

